

Arrêt

n° 155 270 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SMEKENS loco Me E. LETE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'origine ethnique fourlabé. Vous êtes né le 12 novembre 1993 à Djibouti ville, où vous avez vécu jusqu'à votre départ de votre pays en mars 2013. Vous avez obtenu votre baccalauréat de l'enseignement secondaire en 2012, année au cours de laquelle vous avez commencé à travailler dans une quincaillerie tout en suivant des cours du soir à l'université de Djibouti. Fin 2010, vous seriez devenu membre d'un parti d'opposition, le MRD (Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement), et auriez commencé à sensibiliser la population de votre quartier au programme de ce parti et à ses activités.

Le 1er janvier 2011, vous auriez participé à une manifestation organisée par l'UAD (Union pour l'Alternance Démocratique, ex-coalition de partis d'opposition) contre le président de la République de

Djibouti qui envisageait de modifier la constitution nationale afin de pouvoir briguer un troisième mandat. Le soir, la police vous aurait arrêté à votre domicile, battu et incarcéré à Balbala (Djibouti), vous reprochant d'être membre du MRD. Vous auriez été libéré le lendemain après vous avoir intimé l'ordre d'arrêter votre engagement politique. Le 18 février 2011, vous auriez participé à une nouvelle manifestation de l'UAD. Les forces de l'ordre vous auraient à nouveau arrêté, emmené à la brigade de gendarmerie d'Ambouli (Djibouti) et battu. Vous auriez été libéré le 21 février 2011 avec tous les autres manifestants incarcérés et vous auriez repris votre vie normalement. Le 25 février 2013, vous auriez pris part à une grande manifestation organisée par l'USN (Union pour le Salut National, coalition de partis d'opposition) contre les résultats de l'élection législative. La police vous aurait arrêté à votre domicile et incarcéré à Nagad (Djibouti). Le 3 mars 2013, vous auriez été transféré au Service de documentation et de sécurité. Vous auriez été libéré la nuit par un garde et auriez regagné votre domicile. Quatre jours après, vous auriez quitté votre pays à bord d'une voiture, avec un ami de votre père, à destination d'Addis-Abeba (Éthiopie), où vous seriez resté jusqu'au 27 mars 2013, date de votre départ pour la Belgique. Vous auriez voyagé avec un passeur rencontré en Éthiopie et seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 29 mars 2013. En Belgique, vous auriez participé à des manifestations organisées par les partis d'opposition.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre carte d'identité, une copie du passeport de votre père, une copie de la carte d'identité de votre mère, la copie de votre diplôme de baccalauréat, votre carte d'adhérent au MRD, une attestation du représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'UE, une attestation du président du MRD, des photographies de votre père prises dans votre pays ainsi que des photos de vous lors des protestations de l'opposition djiboutienne en Belgique.

En date du 28 février 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur différents points de votre récit d'une part et d'autre part pour analyser les nouveaux documents qui ont été déposés lors de votre recours, à savoir deux attestations rédigées par S.A., représentant du Mouvement des Jeunes de l'Opposition d'Europe (MJO) du 1er septembre 2014 et du 17 mars 2014 ; l'exemplaire original de l'attestation du président du MRD, D.A.F., du 13 mars 2014 ; un mail de D.A.F. du 8 août 2014 attestant de l'authenticité des attestations jointes et remises en cause par la partie défenderesse dans la note d'observation ; l'exemplaire original de l'attestation du président de la 2ème fédération du MRD, F.A.H., du 10 mars 2014 ; la copie de la carte d'identité de F.A.H. ; deux attestations de A.D.A., représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'UE du 2 septembre 2014 pour l'une et d'une date inconnue pour l'autre ; deux mails de A.D.A., représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'UE du 2 septembre 2014 et du 28 mars 2014 ; une attestation de I.A.F., président du Comité du MRD, du 8 août 2014 ; un certificat médical décrivant la cicatrice présente sur le corps du requérant ; une carte d'adhérent au MRD, section Belgique pour l'année 2014 ; des photos du requérant lors de manifestations en Belgique et avec des représentants politiques belges et des photos du père du requérant avec le président du MRD, D.A.F..

B. Motivation

Suite à larrêt d'annulation n°129.361 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 15 septembre 2014, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Après avoir analysé votre demande d'asile, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous déclarez avoir été emprisonné à plusieurs reprises par vos autorités en raison de votre militantisme pour le parti d'opposition du MRD. En cas de retour au Djibouti, vous déclarez craindre d'être une nouvelle fois arrêté et torturé par vos autorités.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que votre récit comporte un nombre important d'imprécisions, d'invasions et de contradictions avec l'information objective qui compromettent gravement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Premièrement, votre militantisme au sein du MRD n'emporte pas la conviction du Commissariat général, ce qui jette le discrédit sur l'acharnement des autorités à votre encontre.

En effet, si vous exposez être militant du MRD depuis fin 2010 et avoir sensibilisé la population de votre quartier au programme politique de ce parti et à ses activités, il ressort de vos déclarations que vos connaissances sur son organisation, sa structure et son programme politique sont particulièrement lacunaires.

*Ainsi, convié à expliquer l'organisation du MRD, vous avez mentionné l'existence d'un bureau national et d'un congrès (page 19 de votre audition du 28 octobre 2013). Toutefois, vous vous montrez incapable d'indiquer comment ces deux organes sont mis en place, comment leurs membres sont choisis ou désignés ainsi que leurs attributions (*ibidem*). Invité à parler de la structure du MRD, vous avez déclaré qu'il possède cinq fédérations dans tout le pays qui sont toutes établies dans la capitale de votre pays (page 18, *ibidem*). Or, vos déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives disponibles au CGRA sur le MRD et dont copie est versée dans le dossier administratif. Selon ces informations, le MRD, outre les cinq fédérations qu'il compte dans la capitale djiboutienne, dispose également d'une fédération à Dikhil et à Ali-Sabieh (cf. Dossier administratif, farde « Information des pays »). De plus, vous n'êtes pas en mesure de souligner l'existence des sections dans la structure du MRD (page 19, *ibidem*). Quant au programme politique du MRD, il est surprenant de constater que, mis à part le fait de mentionner qu'il existe le socle politique, économique et social dans le programme du MRD, vous n'êtes pas capable d'aligner deux points soulignés dans chaque socle (page 19 et 20, *ibidem*). Notons également que vous ne mentionnez pas le socle énergie et infrastructures, pourtant un des cinq socles du projet politique de votre parti. Vous n'êtes pas non plus capable d'expliquer comment devenir membre du MRD (*ibidem*).*

Remarquons ensuite que lorsque vous êtes invité à décrire vos activités de sensibilisateur pour le MRD, vos propos se révèlent particulièrement lacunaires.

*Vous décrivez en effet vos activités ainsi : « Je les [les jeunes] invite chez nous dans le local, on débat politique, et je disais écoute : ton frère a un diplôme et ne travaille pas, rien ne t'attend dans la vie, il faut un changement » (page 5 de votre audition du 12 novembre 2014). Invité à expliciter davantage vos propos et à expliquer concrètement les démarches que vous effectuez auprès des jeunes de votre quartier, vous déclarez « C'est moi qui les invite, on se regroupe quelque part, je disais voilà. Quand il y avait des manifs je distribuais des tracts » (*idem*). L'officier de protection vous demande alors de lui évoquer certains sujets que vous abordiez lors de vos réunions, ce à quoi vous répondez de nouveau de manière très sommaire : « Quand je les invite chez moi et ici avec vous c'est différent, j'essayais de les convaincre » (*idem*). L'officier de protection vous demande une quatrième fois d'expliciter davantage vos propos et vous invite à lui fournir un exemple de sujet que vous abordiez lors de vos rencontres, ce à quoi vous répondez, après plusieurs hésitations : « par exemple, hier le ministre a parlé à la TV pour dire voilà on a réglé le problème de l'eau et deux jours après le problème est toujours là » (*idem*). Il convient de relever que vos explications sur les regroupements, que vous déclarez avoir organisé à votre domicile 5 à 7 fois par mois (page 6, *ibidem*), se révèlent particulièrement vagues et lacunaires. Dans le même ordre d'idée, lorsque vous êtes invité à deux reprises à expliquer comment vous prépariez ces rassemblements à votre domicile, vous expliquez vaguement : « Je discute et j'essaie de convaincre en donnant des exemples, ce n'est pas des sujets que je prépare à chaque fois » (*idem*). Questionné une nouvelle fois afin de comprendre comment étaient choisi chaque semaine les sujets que vous alliez aborder avec vos amis, vous répondez « On se regroupe souvent chez nous, et déjà sans les inviter ils viennent et moi je lance le sujet, ce n'est pas que je tape à la porte » (*idem*). Cette description vague et stéréotypée de ces réunions que vous qualifiez de regroupement ne reflète en aucune manière un sentiment de faits vécus dans votre chef et tend à mettre en doute le rôle de mobilisateur que vous prétendez avoir tenu au sein de votre quartier. Le Commissariat général considère en effet que vos déclarations sont incompatibles avec un réel combat politique et une réelle adhésion aux idées du MRD.*

Votre jeune âge ne peut expliquer ces méconnaissances dans la mesure où elles portent sur des éléments de votre vécu personnel, où vous prétendez avoir adhéré au MRD fin 2010, avoir sensibilisé la population de votre quartier à son programme politique et à ses activités et avoir organisé des débats

politiques plus d'une fois par semaine et où vous êtes scolarisé, niveau bac + 1 (page 7 de votre audition du 28 octobre 2013).

Ces nombreuses lacunes permettent de douter sérieusement de votre militantisme au sein du MRD et amènent à la conclusion de votre faible engagement politique et de votre désintérêt pour l'opposition djiboutienne.

Ajoutons également que lorsque vous êtes confronté au fait que vous preniez des risques en continuant à sensibiliser les jeunes aux idées du MRD alors que vous aviez déjà été emprisonné, maltraité et libéré à plusieurs reprises et que vous vous sentiez encore surveillé par vos autorités, vous expliquez avoir continué vos activités de militants de manière clandestine (page 10 de votre audition du 12 novembre 2014). Cependant, et bien que l'officier de protection vous ait interrogé à plusieurs reprises à ce sujet, vous ne parvenez jamais à expliquer en quoi vous modifiez vos comportements pour agir clandestinement et parvenir à faire adhérer la jeunesse aux idées du parti sans attirer davantage l'attention des autorités (idem). En effet, sur ce sujet vous déclarez tout d'abord que vous n'organisez plus de réunions à votre domicile pour ensuite expliquer que vous n'en organisez plus que quelques-unes et que vous n'abordiez que rarement des sujets politiques. Questionné alors sur les thèmes abordés lors de ces rencontres, vous expliquez « on parlait de tout et de n'importe quoi » (idem) et n'ajoutez aucun autre détail.

Remarquons également que lorsque vous êtes interrogé sur les autres manifestations auxquelles vous auriez participé entre votre seconde (février 2011) et votre troisième arrestation (février 2013), vous expliquez n'avoir pris part qu'à une seule manifestation en septembre 2012 (page 11, ibidem). Interpellé quant à vos activités durant les deux années d'intervalle, vous répondez que vous organisiez beaucoup moins de réunions et qu'il n'y avait plus de manifestation à cette époque-là (idem). Or, dans la mesure où plusieurs manifestations importantes ont eu lieu dans votre pays au cours de ces deux années (notamment début janvier 2013 à Obock, Djibouti, Balbala et Arhiba) pour dénoncer les exactions du 30 décembre 2012 (cf. Dossier administratif, farde « Information des pays »), il est peu crédible, au vu de votre engagement politique allégué, que vous n'en ayez pas entendu parler et que vous ne vous y soyez pas intéressé.

Ces éléments mettent encore un peu plus à mal la crédibilité de votre récit d'asile et finissent de convaincre le Commissariat général de votre absence d'engagement politique. Votre jeune âge ne peut expliquer vos propos lacunaires, généralistes et vos méconnaissances dans la mesure où ils portent sur les éléments de votre vécu personnel. Au vu de ces éléments, la disproportion entre votre faible profil politique et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas crédible. Il apparaît en effet que votre profil ne peut correspondre à celui d'un militant engagé dans l'opposition djiboutienne ni assimilé comme tel par vos autorités nationales. Par conséquent, les poursuites dont vous feriez l'objet apparaissent peu crédibles. À ce sujet, vous expliquez être visible en raison de l'implication dans l'opposition politique de votre famille et déposez, pour l'étayer, une attestation rédigée par S.A., représentant du Mouvement des Jeunes de l'Opposition d'Europe (MJO), du 1er septembre 2014 (doc 12a), une attestation de A.D.A., représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'UE, du 2 septembre 2014 (doc 13a), une attestation du président du MRD datée du 13 mars 2014 (doc 15a) et des photographies de votre père (doc 9). Ces documents ne permettent pas, de par le caractère lacunaire des deux attestations susmentionnées concernant les affirmations relatives à l'implication de votre famille dans l'opposition djiboutienne et la mauvaise qualité des photographies sur lesquelles se trouveraient votre père et des responsables de partis politiques d'opposition ne permettant jamais d'identifier tous les protagonistes présents sur ces photographies, d'établir de la réalité de vos affirmations relatives à cette implication allégué – à l'origine alléguée de votre visibilité particulière aux yeux des autorités. D'autant plus que vous ne fournissez aucun autre élément concret et matériel relatif à l'implication dans l'opposition politique de votre famille. Dans la mesure où l'implication dans l'opposition de votre famille est l'un des éléments clés de vos problèmes personnels allégués, le CGRA est en droit d'attendre davantage d'informations précises, détaillées et concrètes à ce sujet et estime que le caractère parcimonieux des informations y afférentes ne permet pas au CGRA de considérer cet élément comme crédible. La conviction du CGRA quant à l'absence de crédibilité des activités politiques alléguées de votre père et ses arrestations alléguées est renforcée par le fait que notre service de documentation (CEDOCA) n'a pu retrouver aucune information relative à ses activités politiques ou à ses arrestations et détentions alléguées (Cfr. Dossier administratif, farde "Information des pays").

De surcroît, les arrestations et détentions dont vous dites avoir fait l'objet ne peuvent être tenues pour crédibles et renverser les constats développés supra.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que, bien que vos autorités vous relâchent après votre première détention en date du 2 janvier 2011 à condition que vous ne participez plus à aucune manifestation, celles-ci vous libèrent malgré tout une seconde fois, alors que vous avez été arrêté pour les mêmes faits. Questionné sur cette incohérence, vous ne parvenez à fournir aucune explication (page 9, ibidem)

Plusieurs autres éléments confirment cette conviction. En effet, vous vous êtes montré imprécis, peu loquace et n'avez pu fournir que très peu de détails sur vos conditions de détention dans les différentes prisons que vous déclarez avoir fréquenté.

Ainsi, invité, de manière claire, à parler spontanément de votre première nuit en prison, vous vous contentez de déclarer : « le cauchemar, j'étais mineur, toute chose est passée dans ma tête, j'entendais qu'il y avait des jeunes comme moi disparu » (page 8, ibidem). Interrogé une nouvelle fois à ce sujet et invité à fournir d'autres détails sur cette première nuit en prison, évènement pour le moins traumatisant, vous répondez de nouveau de manière évasive : « J'ai rien fait j'étais dans ma cellule » (idem). Interrogé sur la manière dont vous aviez vécu cette arrestation, vous déclarez « J'étais choqué » (idem) et ajoutez ensuite « Je ne savais pas ce qu'ils vont faire de moi, je voulais juste sortir de là » (idem). Relevons que ces propos sont particulièrement peu détaillés et généralistes pour un jeune homme de votre âge et de votre niveau d'étude qui déclare avoir été emprisonné pour la première fois.

Au sujet de votre seconde détention en février 2011 à la brigade de gendarmerie d'Ambouli, vous vous montrez tout aussi lacunaire.

En effet, invité à décrire vos trois jours de détention, vous répondez simplement : « Imaginez deux jours sans rien manger, dans ma tête je me disais que c'était fini » (page 8, ibidem). Réinterrogé afin de fournir davantage de détails à ce sujet, vous ajoutez uniquement « J'étais avec les autres dans la même cellule » (idem). Interrogé sur ce que vous saviez de vos codétenus, vous déclarez : « Je ne sais pas je les connais pas » (page 9, ibidem). Questionné afin de savoir si vous connaissiez au moins leurs noms, vous déclarez « Je ne sais rien, juste qu'ils n'ont pas reçu beaucoup de coup par rapport à moi, ils n'étaient pas interrogé » (idem). Interpellé pour savoir si vous leur aviez adressé la parole durant ces quatre jours, vous déclarez « A quoi bon de leur parler, on est des prisonniers » pour ensuite dire « On se demandait ce qui nous attend » (idem). Au surplus, questionné sur le nombre de nuit que vous avez passé dans cette prison, vous ne savez pas répondre spontanément et êtes obligé de compter pour pouvoir répondre à la question (page 8, ibidem), ce qui est déjà peu convaincant.

Vos déclarations sont également très succinctes lorsqu'il vous est demandé de décrire votre cellule. En effet, vous déclarez simplement : « Béton, une porte avec une petite fenêtre et des grillages » (page 9, ibidem). Invité à préciser vos propos et à vous remémorer certains détails qui avaient davantage retenu votre attention, vous ajoutez « Des murs, une porte, une fenêtre sur la porte » (idem). Interrogé sur vos occupations en prison, vous déclarez « Rien, je priais dans un coin » (idem) et ne pouvez fournir aucune information sur les activités de vos codétenus.

Concernant votre troisième arrestation, vos propos se révèlent tout aussi lacunaire. Ainsi, vous déclarez avoir été enfermé avec 77 prisonniers durant 8 jours (page 9, ibidem), mais ne pouvez fournir aucune information sur aucun de ceux-ci (page 14, ibidem). Vous expliquez en effet que vous ne vous adressiez la parole que pour vous saluer, ne pouvez citer le prénom d'aucun d'entre eux, déclarez ne vous être rapproché d'aucun d'entre eux et ajoutez que le comportement d'aucune de ces personnes ne vous aurait laissé de souvenir particulier durant ces jours déclarant que « tout le monde était le même » (idem). Invité à parler de votre quotidien, vous déclarez uniquement « On restait dans la cellule, certains groupes se parlaient, d'autre pas, il y avait des gens arrêtés dans les quatre coins du pays, je ne parlais pas souvent, car j'avais déjà eu des problèmes politiques, je me demandais seulement mon sort » (idem). Questionné sur ce qui vous avait le plus choqué durant ce séjour en prison, vous déclarez « Pour moi, je m'inquiétais pour ma situation » (page 15, ibidem) et ajoutez lorsque la question vous est posée une seconde fois « On ne me frappait pas, mais je voyais d'autres voitures qui transféraient des jeunes et je me demandais où ils allaient » (idem). Interrogé sur ce que vous faisiez en prison, vous restez tout aussi lacunaire puisque vous déclarez uniquement : « je reste assis dans la cellule » (idem). Au surplus, vous ne savez pas préciser spontanément le nombre de nuit que vous auriez passé en prison, demandant à l'officier de protection si le mois de février comportait ou non 28 jours pour vous permettre de le calculer (page 13, ibidem).

Vos propos très généraux concernant vos conditions de détention et le caractère peu loquace de vos déclarations ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui déclare avoir été emprisonnée à trois reprises. De plus, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez resté enfermé plusieurs jours avec d'autres détenus sans pouvoir donner plus d'éléments concernant votre quotidien et ces personnes. Partant, le Commissariat général remet en cause la réalité de vos incarcérations et les maltraitances (coups) que vous déclarez y avoir subies. Le certificat médical daté du 14.4.14 que vous déposez (doc 17) ne modifie en rien les constatations susmentionnées. Ce document ne contient en effet pas d'élément qui permette d'expliquer les inconsistances qui entachent votre récit et n'établit pas de lien entre cette – unique – cicatrice à votre jambe droite et les maltraitances que vous allégez avoir subies. Il ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défiaillance de votre récit.

*Remarquons également que vous expliquez que le 3 mars 2013, vous avez été transféré avec cinq de vos codétenus au Service de Documentation et de Sécurité (SDS) et que la nuit un agent inconnu vous a dit de rentrer chez vous. Or, bien que vous expliquiez que votre père aurait payé cette personne pour vous libérer, vous ignorer quand celui-ci l'aurait rencontré, ne connaissez pas son nom et ne savez pas combien d'argent votre père lui aurait remis pour permettre votre libération, et cela au prétexte de ne pas vous être renseigné sur ces sujets auprès de votre père (page 16, *ibidem*). Ce manque d'informations sur les circonstances de votre libération confirme la conviction du CGRA selon laquelle vous ne vous êtes en réalité jamais évadé du SDS et que, partant, vous n'y avez jamais été emprisonné. De plus, qu'un gardien accepte aussi facilement, au péril de sa carrière, voire de sa propre liberté (voyez les informations objectives jointes au dossier administratif – code pénal djiboutien), semble invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent puisse avoir été remise n'énerve pas ce constat.*

Au vu de ce qui précède, les arrestations et détentions que vous allégez avoir subies en raison de votre militantisme politique et de votre identification comme tel par les autorités ne peuvent se voir accorder de crédibilité.

La conviction du CGRA quant à l'absence de crédibilité de ces arrestations et détentions alléguées est renforcée par le fait que notre service de documentation (CEDOCA) n'a pu retrouver aucune information relative à vos activités politiques ou vos arrestations et détentions alléguées. Le Cedoca souligne que les partis de l'opposition djiboutienne, dont l'USN (via sa page Facebook et le site Internet de la représentation officielle de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne), dénoncent très régulièrement des arrestations arbitraires de leurs membres sur Internet, notamment en émettant des communiqués comportant des listes de militants qui ont été arrêtés/ incarcérés/condamnés. Le site Internet de la représentation officielle de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne comporte par ailleurs une liste de « victimes de la dictature ». Or, votre nom n'a pas été retrouvé dans cette liste ou dans un communiqué émis par l'USN ou un de ses partis membres. De même, votre nom n'apparaît pas dans les communiqués d'ONG qui dénoncent régulièrement des violations des droits de l'Homme à Djibouti, telles que la Ligue djiboutienne des droits humains (LDDH), la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT).

*Ajoutons également que vous indiquez avoir obtenu un passeport national à deux reprises : le premier en 2012 (page 9 de votre audition du 28 octobre 2013) et le second en février 2013 (page 11, *ibidem*). Vous prétendez que votre premier passeport vous a été repris par la police le 1er septembre 2012 suite à une fouille effectuée à votre domicile du fait de votre militantisme politique dans le MRD (*idem*). À cette époque, vous aviez demandé et obtenu un visa pour aller poursuivre vos études en France, en septembre 2012. En février 2013, vous avez introduit une nouvelle demande de passeport auprès du même service et ce dernier vous l'aurait délivré sans problème. Il est pour le moins étonnant de constater que vous avez pu obtenir un nouveau passeport alors que le précédent avait été saisi par la Police et alors que vous aviez été arrêté à plusieurs reprises par celle-ci. Confronté à cette incohérence, vous avez répondu : « c'est une chance, je n'y croyais pas » (page 12, *ibidem*). Quoi que cette situation soit peu vraisemblable, elle témoigne que vous n'êtes pas dans le viseur des autorités de votre pays.*

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, votre profil allégué de militant engagé dans l'opposition djiboutienne, assimilé comme tel par vos autorités nationales, ne peut être tenu pour établi. Partant, le CGRA ne peut tenir pour établie votre crainte d'être arrêté et détenu en raison de votre militantisme allégué en cas de retour au Djibouti. D'autant plus qu'il ressort de nos informations, qu'après des mois

de négociations, l'USN et le gouvernement ont finalement signé un accord-cadre en date du 30 décembre 2014 et que depuis le 7 janvier 2015, les leaders de l'opposition siègent à l'Assemblée djiboutienne. En outre, depuis la signature de cet accord, aucune information n'a fait état d'arrestations, de détentions ou encore de condamnations de membres de l'USN. Partant, rien dans vos propos ne permet de justifier l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté les documents suivants : votre carte nationale d'identité, une copie du passeport de votre père, une copie de la carte d'identité de votre mère, la copie de votre diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, votre carte d'adhérent MRD, une attestation du représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'UE, une attestation du président du MRD, des photographies de votre père prises dans votre pays ainsi que des photos de vous lors des protestations de l'opposition djiboutienne en Belgique. Vous avez également déposé lors de votre recours devant le CCE divers documents ; à savoir deux attestations rédigées par S.A., représentant du Mouvement des Jeunes de l'Opposition d'Europe (MJO) du 1er septembre 2014 et du 17 mars 2014 ; l'exemplaire original de l'attestation du président du MRD, D.A.F., du 13 mars 2014 ; un mail de D.A.F. du 8 août 2014 attestant de l'authenticité des attestations jointes; l'exemplaire original de l'attestation du président de la 2ème fédération du MRD, F.A.H., du 10 mars 2014 ; la copie de la Carte d'identité de F.A.H ; deux attestations de A.D.A., représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'UE du 2 septembre 2014 pour l'une et d'une date inconnue pour l'autre ; deux mails de A.D.A., représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'UE du 2 septembre 2014 et du 28 mars 2014 ; une attestation de I.A.F., président du Comité du MRD, du 8 août 2014 ; un certificat médical décrivant la cicatrice présente sur le corps du requérant ; une carte d'adhérent au MRD, section Belgique pour l'année 2014 ; des photos du requérant lors de manifestations en Belgique et avec des représentants politiques belges et des photos du père du requérant avec le président du MRD, D.A.F..

Ces documents ne peuvent se voir accorder une force probante telle qu'ils puissent être de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre carte d'identité (doc 1), la copie du passeport de votre père (doc 2) et la copie de la carte d'identité de votre mère (doc 3) confirment votre identité et votre nationalité ainsi que celles de vos parents et vos liens familiaux, éléments qui n'ont pas été remis en cause par les paragraphes précédents. Le Commissariat général constate à ce propos l'absence de votre passeport, ce qui l'empêche de vérifier les circonstances de votre arrivée en Belgique. Il relève à cet égard le caractère peu crédible de vos déclarations à propos de l'obtention de vos deux passeports en 2012 et en 2013 et de la saisie par la police de votre passeport de 2012 contenant un visa pour aller poursuivre vos études en France (pages 9-12 de votre audition du 28 octobre 2013). Votre diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire (doc 4) indique votre niveau d'études, élément qui n'est pas remis en question par la présente décision. Votre carte d'adhérent au MRD (doc 5) atteste tout au plus de votre affiliation au parti (sans permettre toutefois de préciser depuis quand celle-ci est effective), mais nullement de votre militantisme au sein de ce parti.

Les deux attestations du MJO (doc 12a et 12b) ne peuvent rétablir à elles seules la crédibilité de vos déclarations. En effet, ces deux documents indiquent que vous seriez un membre actif du MJO depuis votre arrivée en Belgique (mars 2013). Or lors de votre audition (page 17 de votre audition du 12 novembre 2014) vous déclarez avoir rejoint ce mouvement depuis trois mois, ce qui contredit le contenu de ce document. De surcroît, alors que ce document indique que vous seriez chargé de projet pour ce mouvement, vous êtes incapable de citer l'adresse où auraient lieu les réunions de ce mouvement, au prétexte que vous n'y faites pas attention (page 18, *ibidem*). Lorsque l'officier de protection vous confronte à l'adresse du siège social de ce mouvement (rue de la Digue à Bruxelles), vous déclarez ne pas la connaître, ce qui est pour le moins paradoxal lorsqu'on déclare travailler dans une association depuis plusieurs mois et de surcroît, en étroite collaboration avec son président (*idem*). Ajoutons également que lorsque l'officier de protection vous interroge sur le contenu précis de vos activités pour ce mouvement, vos propos restent particulièrement vagues et généraux. Ainsi, vous vous contentez d'expliquer : « Je travaille souvent avec le représentant, je lui donne mes idées, par exemple cotiser de l'argent pour acheter des caméras pour filmer, un truc à améliorer ». Questionné une seconde fois à ce sujet, vous ajoutez uniquement : « On a fait des réunions avec Ainan et les autres jeunes, on a parlé sur Skype avec les jeunes, ils ont dit qu'ils ont besoins de cameras, c'est la première chose qu'on a fait, la première action qu'on a fait » (*idem*) De plus, si vous pouvez citer les trois membres principaux de cette

association, lorsque l'officier de protection vous demande quelles autres informations vous pouvez lui fournir sur ce mouvement, vous lui répondez laconiquement « rien » (idem). Cette description vague et stéréotypée de votre rôle et implication au sein de cette association ne reflète en aucune manière un sentiment de faits vécus dans votre chef. Le Commissariat général considère en effet que vos déclarations sont incompatibles avec un réel combat politique et une réelle adhésion aux idées de cette association. Bien qu'il ne remette pas en cause votre adhésion à ce mouvement, il estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez un militant actif qui pourrait dès lors être persécuté par le gouvernement djiboutien en raison de son implication politique. En outre, ces documents sont particulièrement lacunaires par rapport à vos activités pour le parti, que ce soit au Djibouti ou en Belgique, et aux problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre implication politique.

Les trois attestations du représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'UE, Ali DEBERKALE AHMED (attestation du 20 août 2013, du 2 septembre 2014 et la troisième non datée), ainsi que ses emails (doc 6, 13a, 13b et 13c) ne peuvent rétablir, à eux seuls, la crédibilité défaillante de votre engagement politique. Ainsi, relevons en premier lieu que ces attestations vous présentent comme un militant actif de l'USN, du MJO et du MRD. Or, il ressort de vos déclarations que votre engagement politique au sein du MRD est trop faible. De même vous déclarez expressément lors de votre audition n'avoir aucune fonction au sein du mouvement de l'USN, si ce n'est de participer à leurs manifestations (page 17, ibidem). Vous ne parvenez d'ailleurs pas à détailler les informations contenues dans ces documents. Ainsi, l'attestation non datée de A.D.A. mentionne que vous participeriez à des activités de l'opposition telles que des rencontres et des actions diverses, mais lorsque vous êtes questionné à ce sujet, vous êtes incapable de fournir une explication sur ces activités vous bornant à déclarer que ce n'est pas vous qui auriez écrit ce document (page 19, ibidem). Par ailleurs, le caractère peu circonstancié de ces documents n'apporte aucun éclairage sur les événements que vous présentez comme à l'origine de votre fuite du pays. L'on ne peut donc leur conférer une force probante suffisante que pour renverser les constats émis supra.

Le témoignage du président de la 2ème fédération du MRD accompagné des documents d'identité du président de ladite fédération (doc 14a et 14b) se borne à répéter vos déclarations, mais n'apporte aucun éclaircissement quant aux importants manquements relevés dans vos déclarations successives et n'explique pas non plus les raisons pour lesquelles les autorités s'en prendraient à vous en cas de retour dans votre pays. Cette attestation énonce l'une des manifestations auxquelles vous auriez pris part ainsi que votre arrestation, mais l'auteur de ce document ne détaille aucunement les sources qui lui auraient permis d'obtenir ces informations.

Partant, aucun de ces documents ne suffit à établir le fait que vous auriez acquis une visibilité telle aux yeux des autorités djiboutiennes que vous pourriez, du fait de votre appartenance au MRD Belgique, constituer une cible privilégiée en cas de retour dans votre pays. Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré que vos activités en Belgique sont constitutives, dans votre chef, d'une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour à Djibouti.

Les deux attestations du président du MRD, D.A.F. (attestations du 13 avril 2013 et du 13 mars 2014) ainsi que le mail de D.A.F. attestant de l'authenticité des attestations jointes (doc 7, 15a et 15b) ne peuvent eux non plus remettre en cause les éléments exposés ci-dessus. En effet, à travers ces documents, D.A.F. souligne que vous auriez été arrêté à trois reprises et que dès lors vous encouriez un risque en cas de retour dans votre pays. Or, il convient de constater que vos trois arrestations ont été remises en cause dans la présente décision ainsi que votre militantisme pour le MRD au Djibouti.

L'attestation de I.A.F., président du Comité du MRD (doc 16), ne peut pas non plus remettre en cause les éléments de cette décision. En effet, ce document n'est pas circonstancié et reste trop général. Il se limite à dire que vous étiez « actif dans la circulation des idées et des messages du parti comme la mobilisation populaire », ce qui vous aurait valu d'être arrêté par le régime djiboutien, sans davantage de précision.

Votre carte d'adhérent au MRD section Belgique pour l'année 2014 (doc 19) atteste tout au plus de votre affiliation au parti, mais nullement de votre militantisme au sein de ce parti.

Les photographies à peine visibles de votre père et d'autres individus prises dans votre pays (doc 9) n'indiquent ni le contexte dans lequel elles ont été prises ni leur lien avec votre demande d'asile. Quant

aux photos prises en Belgique, avec certaines personnalités belges ou Djiboutiennes ou lors de protestations de l'opposition djiboutienne en Belgique où vous apparaissiez (doc 10, 11 et 18), celles-ci ne suffisent pas pour justifier qu'en cas de retour dans votre pays, vous auriez des problèmes avec les autorités djiboutiennes.

En effet, rappelons que vous avez déclaré n'avoir aucune autre activité particulière ou substantielle au sein de l'opposition djiboutienne en Belgique si ce n'est la participation à quelques manifestations organisées à Bruxelles. Or le fait d'avoir participé à des manifestations où se trouvaient des dizaines d'autres personnes, également photographiées, ne permet pas de vous singulariser et de faire de vous une cible de la part des autorités djiboutiennes en cas de retour dans votre pays. Force est de constater que vos activités politiques en Belgique n'ont pas la consistance qui vous donne une visibilité politique qui justifierait que les autorités djiboutiennes s'acharneraient contre vous.

En conclusion, il apparaît que ni le contenu de vos déclarations ni les documents que vous produisez ne permettent de fonder votre crainte de persécution ou le risque réel d'encourir des atteintes graves. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « *le Conseil* ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l' « *erreur d'appréciation : violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6 un fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; principe général de bonne administration [sic]* » (requête, page 5).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, « *de réformer la décision ayant trait à la demande d'asile du 29/03/2013 prise par le C.G.R.A. le 24/06/2015, notifiée à une date ultérieure, et de lui reconnaître le statut de réfugié conformément à l'article 1 de la Convention de Genève ou la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. À titre subsidiaire, d'accorder à la requérante la protection subsidiaire [sic]* » (requête, pages 18 et 19).

4. Éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier, en annexe de sa requête introductory d'instance, plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Photo du requérant lors d'une réunion du 25/10/2014 du MJO* » ;
2. « *5 Photos du requérant lors d'une réunion du 04/04/2015 du MJO* » ;
3. « *Article relatif à la rencontre du 14/02/2015* » ;
4. « *Article relatif aux élections de 2016 et photos du requérant qui participe à une manifestation à ce sujet* » ;
5. « *Photo du requérant lors de la réunion du 15/03/2015 du MJO* » ;
6. « *Photo du requérant lors d'une manifestation du 17/06/2015* » ;
7. « *Article relatif à la rencontre à Bruxelles du Président du MRD + photos du requérant prises lors de l'événement* » ;
8. « *Photos prises lors de la conférence avec un haut cadre du MRD du 27/02/2015* » ;
9. « *Carte de membre du requérant* » ;

10. « Photo du père du requérant » ;
11. « Copie de la carte d'identité du père du requérant » ;
12. « Article relatif à la manifestation du 25 février 2013 » ;
13. « Article relatif aux arrestations massives lors de la manifestation du 25 février 2013 » ;
14. « Communiqué de l'USN quant à la détention d'une mineure » ;
15. « Communiqué de l'USN du 7 juin 2015 » ;
16. « Article du 22 décembre 2014 publié sur le site opinion-internationale » ;
17. « Extrait du site www.fidh.org » ;
18. « Extrait du site www.afaspa.com » ;
19. « Communiqué du parti socialiste français (2) » ;
20. « Article du 27 mai 2015 » ;
21. « Communiqué de l'USN du 17 mai 2015 » ;
22. « Communiqué de l'USN du 19 mai 2015 » ;
23. « Communiqué de l'USN du 7 juin 2015 » ;
24. « Communiqué de l'USN du 12 juin 2015 » ;
25. « Communiqué de l'USN du 1er juillet 2015 » ;
26. « Communiqué de l'USN du 24 mai 2015 » ;
27. « Mail du président du MRD du 14 juillet 2015 » ;

4.2. En date du 15 octobre 2015, la partie requérante a déposé de nouvelles pièces par l'intermédiaire d'une note complémentaire, répondant ainsi au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces pièces sont les suivantes :

1. Une attestation rédigée le 14 juillet 2015 par le président du MRD – attestation évoquée dans le mail de ce dernier (pièce 27 supra) ;
2. Une « déclaration solennelle rédigée par M.[IAF] relative à la carte de membre du requérant ;
3. Un témoignage de IAF relatif aux activités du requérant ;
4. La page 13 du SRB Djibouti sur le MRD dans lequel IAF est cité ;
5. La copie de la carte d'identité d'IAF ;
6. Le témoignage de FAH ainsi que la copie d'une carte d'identité ;
7. La page 9 du SRB mentionné en pièce 4 dans lequel FAH est cité ;
8. La nomination du requérant au sein du MJO Europe à la commission organisation et assistant chargé de projet ;
9. La lettre de nomination de MKE – président du MJO Europe ;
10. Le certificat d'immatriculation de la voiture du requérant (qui figure sur la photo pièce 12 jointe à la requête du 17 juillet 2015) ;
11. Photos du père du requérant et de la voiture ;
12. Photos du requérant, prises lors de la réunion du MRD en Belgique le 12 septembre 2015 ;
13. Photos du requérant lors d'une réunion avec les jeunes du MRD en présence de DAF et IAF le 9 août 2015 ;
14. Photo du requérant lors d'une conférence avec les « leaders de l'USN auquel il a participé le 27 septembre 2015 » ;
15. « Communiqués de presse de l'USN et articles récents qui démontrent que des arrestations arbitraires ont encore lieu malgré l'accord-cadre invoqué par le CGRA » - 8 pièces.

5. Rétroactes

5.1. Le requérant a introduit une demande d'asile sur le territoire du Royaume le 29 mars 2013. Celle-ci a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 28 février 2014. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil de céans n° 129 361 du 15 septembre 2014 dans l'affaire 149 505.

En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel la motivation de la décision attaquée était insuffisante pour remettre en cause les persécutions invoquées par le requérant. Aussi, eu égard aux informations figurant au dossier concernant la situation politique au Djibouti, à la non-contestation de l'appartenance du requérant au MRD, et enfin à l'absence de toute prise de contact avec l'un des responsables de ce parti qui lui aurait consenti une attestation, le Conseil estimait ne pas être en mesure de statuer sur la cause.

5.2. Le 24 juin 2015, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

Avant de prendre cette décision, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition du requérant, et a complété le dossier par de nouvelles recherches de son service de documentation. À cet égard, elle a adéquatement répondu à la demande contenue dans l'arrêt d'annulation du 15 septembre 2014 précité.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu de nombreuses méconnaissances du requérant concernant l'organisation, la structure et le programme du parti dont il se revendique. Elle souligne également le caractère laconique de ses propos s'agissant de ses activités de sensibilisateur, de la manière dont il préparait les réunions qui se seraient tenues à son domicile, ou encore de la façon dont il aurait modifié son comportement suite à ses arrestations. La partie défenderesse estime en outre non crédible que le requérant ne soit pas informé et n'ait pas participé aux manifestations du mois de janvier 2013 au regard du profil qui serait le sien. Quant aux activités politiques de la famille du requérant, la partie défenderesse estime qu'elles ne peuvent être tenues pour établies en raison du manque de force probante des documents déposés pour les étayer. Elle ajoute sur ce point que son service de documentation n'a trouvé aucune trace des activités ou des arrestations alléguées. Concernant les arrestations invoquées par le requérant, elle souligne le manque de crédibilité à ce que les autorités djiboutiennes relâchent le requérant à deux reprises, alors que la condition de sa première libération aurait été de ne plus participer à des manifestations. Elle souligne encore l'inconsistance de ses déclarations sur ces trois détentions, et estime que le certificat médical déposé n'est pas de nature à les rendre crédibles. Enfin, elle souligne que son service de documentation n'a retrouvé aucune information relative au requérant, que ce soit relativement à son militantisme, à ses arrestations ou à ses détentions. La partie défenderesse qualifie par ailleurs d'étonnant que le requérant ait été en mesure de se procurer un passeport à deux reprises malgré les difficultés qu'il invoque. Plus globalement, la partie défenderesse souligne que, selon les informations qui sont en sa possession, le gouvernement djiboutien et l'opposition ont signé un accord-cadre en décembre 2014 et que, depuis cette date, plus aucune information ne fait état d'arrestations ou de détentions de membres des partis d'opposition. Enfin, elle considère que les autres pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient notamment que le requérant a été en mesure de donner des informations détaillées, précises et nombreuses à propos de son militantisme politique et de ses détentions.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

7.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

7.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'existence de nombreuses méconnaissances du requérant concernant l'organisation, la structure et le programme du parti dont il se revendique, il est en substance avancé que « *le requérant conteste cette analyse et est choqué de constater que le CGRA n'a pas retranscrit l'ensemble de ses déclarations lors de l'audition du 28 octobre 2013* ». Il est ajouté que « *lors de son recours introduit le 27 mars 2014, le conseil du requérant avait déposé au dossier les notes qu'il l'a prises lors de cette audition [et que] le requérant maintient les griefs qu'il avait formulé à l'égard de cette audition [...] [sic]* » (requête, pages 6 à 10).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement cette argumentation de la partie requérante. En effet, la comparaison entre les notes de l'avocat présent lors de la première audition du requérant, et le contenu du rapport d'audition établi en cette occasion, ne laisse apparaître aucune différence qui serait d'une telle importance qu'elle accréditerait la thèse avancée en termes de requête. Quand bien même ne seraient prises en compte que les déclarations du requérant telles qu'elles ont été recueillies par son avocat lors de sa première audition, le Conseil estime qu'elles se révèlent laconiques concernant l'organisation du parti dont il se réclame de longue date, et au sein duquel il serait investi.

7.5.2. Concernant la première interpellation du requérant en janvier 2011, il est soutenu que l'analyse de la partie défenderesse ne reposera que sur le fait qu'elle juge le profil politique du requérant peu visible. La partie requérante souligne qu'il s'agit de considérations erronées, et renvoie à son argumentation relative à « *la remise en cause du profil politique du requérant. (voir 1^{ère} branche)* ». Elle ajoute que pour établir son arrestation, il a été joint à la requête le témoignage d'un responsable du MRD. Il est encore avancé que « *le CGRA ne remet pas en cause la participation du requérant à la manifestation du 1^{er} janvier 2011* », que « *le seul élément qui est utilisé par le CGRA pour remettre en cause l'arrestation est le profil politique jugé faible par la partie adverse [et] qu'aucun autre point n'est mis en doute par le CGRA* » (requête, page 13).

Le Conseil ne peut toutefois que constater le manque de pertinence des arguments avancés en termes de requête. En effet, il ressort de la motivation de la décision querellée que l'arrestation du requérant de janvier 2011 n'est pas uniquement remise en cause en raison de la faiblesse de son profil politique, mais également en raison de l'inconsistance de ses déclarations, point sur lequel il n'est apporté aucune explication ou complément d'information. Quant au témoignage d'un cadre du MRD daté du 10 mars 2014 (dossier administratif de la 2^{nde} décision de refus, pièce n°9, document 14), le Conseil estime que son contenu est beaucoup trop imprécis pour pallier le caractère particulièrement inconsistant du récit du requérant sur son vécu carcéral en cette occasion. Enfin, le Conseil renvoie à ses observations *supra* (point 7.5.1.) concernant les considérations supposément erronées de la partie défenderesse.

7.5.3. Quant au motif selon lequel le service de documentation de la partie défenderesse n'a retrouvé aucune information relative au requérant, que ce soit en rapport à son militantisme, à ses arrestations ou à ses détentions, il est notamment avancé que « *ce type de communiquer ne reprends pas les noms de toutes les personnes ayant fait l'objet de ce type de procédure.* »

Il existe des vagues d'arrestations massives où il est impossible de donner une liste de l'ensemble des opposants interpellés » (requête, page 14). Afin d'étayer son propos, la partie requérante renvoie à différentes pièces annexées à la requête (voir *supra*, point 4.1., documents 12 à 19). Il est encore avancé que « *dans un article du 14/02/2015, il est fait état d'une vague de harcèlement et de répression à l'égard des militants du MJO et du SG du Mouvement Djibouti 2016. (Pièce 5). Le requérant figure sur la photo* » (requête, page 15 ; voir *supra*, point 4.1., document 3). En outre, en réponse au motif de la décision attaquée qui tire argument de la signature en décembre 2014 d'un accord-cadre entre le gouvernement djiboutien et l'opposition, il est avancé que « *dans de nombreux articles, on peut lire que malgré cet accord-cadre, la situation demeure précaire et dangereuse pour les opposants* », et il est renvoyé à différentes pièces annexées à la requête (requête, page 15 ; voir *supra*, point 4.1., documents 20 à 26). Le Conseil constate qu'il y a également des pièces, déposées à la suite de la note complémentaire, qui font état de la situation post accord-cadre.

S'agissant de l'explication selon laquelle les arrestations des membres de l'opposition sont à ce point nombreuses, qu'il n'est pas anormal que le nom du requérant n'y soit pas mentionné, le Conseil ne peut que faire sienne la position de la partie défenderesse selon laquelle, eu égard au profil politique avancé par le requérant, il n'est pas crédible qu'il ne soit pas mentionné. Par ailleurs, l'explication apportée par l'attestation du 14 juillet 2015 (pièce 1 jointe à la note complémentaire) selon laquelle le président du MRD aurait oublié de mentionner le nom du requérant à la suite de son interpellation du 25 février 2013 n'emporte pas la conviction du Conseil.

En toute hypothèse, au regard de l'inconsistance de son récit, et à l'absence de tout élément objectif de nature à établir ses arrestations, ce point déterminant de son récit ne peut être tenu pour établi. Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante ne se réfère qu'au contexte politique général qui prévaut au Djibouti, sans toutefois apporter le moindre élément propre à la situation du requérant. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

7.5.4. S'agissant de la délivrance au requérant de deux passeports malgré les faits qu'il invoque, la partie requérante se limite à invoquer la condamnation de 120 mineurs au Djibouti en 2012, ce qui aurait dissuadé le requérant à aller réclamer son passeport à la police (requête, page 15).

Cette explication est cependant dénuée de toute pertinence dans la mesure où elle ne rencontre en rien le motif correspondant de la décision attaquée, lequel souligne le manque de crédibilité à ce que le requérant parvienne à obtenir sans la moindre difficulté un nouveau passeport après la confiscation d'un premier. Partant, ce motif demeure également entier.

7.5.5. La partie requérante avance encore, concernant la libération du requérant suite à son arrestation du 25 février 2013, que « *lors de la première arrestation, le requérant a été libéré par les forces de police. Ensuite, il a été libéré par la gendarmerie. Il s'agit de deux services différents et les informations ne circulent pas correctement entre eux. Le fait que le requérant ait été libéré à deux reprises ne signifie pas qu'il n'est pas dans le collimateur des autorités, comme en déduite le CGRA. Le requérant est bien la cible des autorités. Il a simplement eu de la chance [sic]* » (requête, page 16).

Sur ce point également, le Conseil ne peut que constater une méprise dans le chef de la partie requérante qui semble insinuer que le requérant aurait été simplement libéré en 2013. Au contraire, il ressort des déclarations du requérant qu'à l'occasion de sa troisième détention, il n'a pu recouvrer sa liberté que par le biais d'une évasion après qu'un gardien ait été soudoyé. La partie défenderesse s'en fait justement l'écho, en estimant cependant que les circonstances précises de cette évasion sont demeurées floues, ce qui empêche de prêter un quelconque crédit à cette partie du récit. Au regard du manque de pertinence des arguments développés en termes de requête, le Conseil ne peut donc que faire sien ce motif de la décision.

7.5.6. Pour le surplus, force est de constater le mutisme de la partie requérante concernant les autres motifs de la décision querellée. Il n'est en effet opposé aucune argumentation aux motifs relatifs au caractère laconique des propos du requérant s'agissant de ses activités de sensibilisateur, de la manière dont il préparaît les réunions qui se seraient tenues à son domicile, ou encore de la façon dont il aurait modifié son comportement suite à ses arrestations. De même, aucune argumentation n'est opposée aux constats selon lesquels, il n'est pas crédible que le requérant ne soit pas informé et n'ait pas participé aux manifestations du mois de janvier 2013 au regard du profil qui serait le sien, au fait que les activités politiques de la famille du requérant ne peuvent être tenues pour établies en raison du manque de force probante des documents déposés pour les étayer, au fait qu'aucune trace de ces activités ou de ces arrestations n'a été retrouvée, au fait que le récit est inconsistant sur les trois détentions invoquées par le requérant, ou encore que le certificat médical déposé n'est pas de nature à rendre crédibles celles-ci. Partant, le Conseil, qui estime que ces multiples motifs sont pertinents et se vérifient à la lecture des pièces du dossier, ne peut que les faire siens.

7.5.7. Finalement, le Conseil estime également pouvoir faire sienne la motivation de la partie défenderesse concernant les pièces versées au dossier et qui n'ont pas encore été rencontrées *supra*.

En effet, la carte d'identité du requérant, la carte d'identité de la mère du requérant, et le baccalauréat du requérant, ne concernent que des éléments de la cause qui ne sont pas remis en cause, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte ou le risque invoqué.

S'agissant des cartes de membre du requérant au MRD, le Conseil estime que ces documents sont de nature à établir l'affiliation de celui-ci audit parti, mais aucunement le niveau de son militantisme, pas plus que les difficultés invoquées de ce fait. À cet égard, la « déclaration solennelle » d'IAF (cf. pièce 2 de la note complémentaire) n'apporte aucun élément supplémentaire qui modifierait ce constat.

La photographie du père du requérant à proximité d'un véhicule, celles le représentant avec des membres de l'opposition, de même que la photographie qui représenterait une manifestation réclamant la libération du père du requérant, ainsi que l'attestation d'immatriculation déposée en copie ainsi que les photographies déposées à la suite de la note complémentaire du 15 octobre 2015 – de mauvaise qualité – (cf. pièces 10 et 11 de la note complémentaire), ne permettent aucunement d'établir les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris. La production du passeport et de la carte d'identité du père du requérant n'est pas de nature à renverser ce constat.

L'attestation du représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'UE du 20 août 2013 se limite à attester de l'appartenance du requérant à l'USN et au MRD. Toutefois, cette attestation ne comporte aucune précision quant aux « *informations* » dont son signataire disposerait selon lesquelles « *en cas de retour à Djibouti dans le contexte actuel [le requérant] serait personnellement exposé à de graves dangers* ». Par ailleurs, force est de constater que cette attestation n'évoque aucunement les difficultés que le requérant aurait rencontrées avant son départ. Le même constat s'impose concernant l'attestation du 2 septembre 2014, l'attestation non datée du même auteur, et le mail du 2 septembre 2014. Il est également avancé dans ces derniers documents que, depuis la participation du requérant à l'occupation de l'ambassade djiboutienne en Belgique, il serait « *indiscutablement devenu une "cible à abattre" pour le régime djiboutien* ». Toutefois, force est de constater l'absence du moindre élément au dossier qui établirait la participation du requérant à cette action en Belgique, pas plus qu'il n'est apporté un quelconque élément de nature à établir la persécution des autres personnes impliquées.

L'attestation du président du MRD du 13 avril 2013 se limite également à attester de l'affiliation du requérant audit parti, point qui n'est aucunement contesté. Quant à l'affirmation selon laquelle « *ce militant actif a été ciblé en raison de ses activités au sein du MRD* », force est de constater qu'elle est très générale, et n'apporte aucune explication aux multiples motifs retenus *supra*. Le même constat s'impose concernant l'attestation du 13 mars 2014, l'attestation du 8 août 2014, les mails du 8 août 2014 et du 14 juillet 2015 ainsi que de l'attestation du 14 juillet 2015 – dont le contenu, qui se borne en substance à confirmer les évènements évoqués par le requérant, s'avère également fort succinct et ne permet pas de pallier aux constats établis par la partie défenderesse quant aux déclarations du requérant lui-même.

L'attestation du président de la 2^{ème} fédération du MRD du 10 mars 2014 n'évoque quant à elle qu'une unique arrestation du requérant, alors qu'il semble très peu vraisemblable que son auteur ne soit pas informé des deux autres. De plus, à l'instar des attestations précitées, elle n'apporte aucune explication aux multiples carences dans les déclarations du requérant. La production de la carte d'identité de son

signataire n'est pas de nature à renverser ce constat. La même observation vaut pour la seconde attestation déposée par ce président et datée du 20 juillet 2015 (pièce 6 jointe à la note complémentaire du 15 octobre 2015).

Les attestations du représentant des Jeunes MJO-Europe du 1^{er} septembre 2014 et du 17 mars 2014 se limitent à mentionner l'appartenance du requérant à ce groupement depuis son arrivée en Belgique, point qui n'est pas remis en cause. Par ailleurs, force est de constater l'absence de précision quant aux informations dont le signataire de ce document disposerait, et qui lui permettraient de confirmer les persécutions invoquées par le requérant au Djibouti.

Le Conseil observe en outre que plusieurs de ces attestations évoquent que le logement de la famille du requérant aurait été mis à disposition de l'opposition djiboutienne. En termes de requête, il est ajouté que cette question « *n'a pas été abordée [et qu']une fois de plus, le CGRA s'est abstenu de se mettre en contact avec les responsables du parti* » (requête, page 17). Si la partie défenderesse n'évoque effectivement pas ce point en termes de décision, le Conseil observe toutefois qu'aucun élément objectif du dossier n'est de nature à établir cette mise à disposition. En toute hypothèse, dès lors que le récit du requérant ne permet de tenir pour établi aucun des faits de persécution qu'il invoque, cette circonstance est sans pertinence. Ce faisant, le Conseil estime que, nonobstant la non-prise de contact reprochée à la partie défenderesse, la décision est suffisamment motivée.

Enfin, les photographies représentant le requérant lors de manifestations ou d'événements de l'opposition djiboutienne à Bruxelles, et les photographies du requérant lors de réunions du MJO à Bruxelles ne sont pas de nature à établir dans son chef l'existence d'une crainte ou d'un risque. Il en va de même des documents déposés en annexe à la note complémentaire relatifs aux activités du requérant en Belgique (cf. notamment pièces 3, 8, 12, 13 et 14 en annexe à la note complémentaire du 15 octobre 2015). En effet, aucun de ces documents n'est de nature à établir que le requérant, du fait de ses activités en Belgique, serait ciblé par ses autorités nationales ni, plus largement, que ces dernières auraient connaissance desdites activités. Les développements en termes de requête (requête, pages 11 à 12) ne sont pas de nature à renverser ce constat en l'occurrence déterminant.

Par ailleurs, la pièce 9 de la note complémentaire concerne la nomination de M.K.E. et il n'est apporté aucune explication quant à sa production dans la note complémentaire en sorte que le Conseil considère que son dépôt est inutile.

S'agissant des pièces 4 et 7, il appert qu'elles sont uniquement déposées pour établir que les auteurs des attestations, à savoir IAF et FAH sont bien cités et répertoriés comme membres du MRD, ce qui n'est pas remis en cause. Cependant, elles n'apportent rien quant à la situation du requérant.

S'agissant des cartes d'identité d'IAF et de FAH (pièces 5 et 6 de la note complémentaire du 15 octobre 2015), elles n'apportent rien d'utile à l'examen de ce recours, leurs identités et leurs fonctions n'étant, en l'état actuel du dossier, pas remises en cause.

7.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

*« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« *[I]lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. J. SELVON S. PARENT